

27
janvier
2010

Loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC)

Etat au
1^{er} avril 2015

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Généralités

Champ
d'application

Article premier La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Organisation des
tribunaux et des
autorités de
conciliation (art. 3
CPC)

Art. 2 L'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010²⁾.

CHAPITRE 2

Compétence à raison de la matière et de la fonction

Compétence à
raison de la
matière et de la
fonction (art. 4
CPC)

Art. 3 Les compétences matérielles et fonctionnelles des autorités judiciaires civiles sont réglées dans l'OJN.

CHAPITRE 3

Récusation (art. 47 à 51 CPC)

Tribunal d'instance
1. Juges

Art. 4 ¹La partie qui entend obtenir la récusation d'une juge ou d'un juge en fait la demande à la section concernée du Tribunal d'instance.

²Si la juge ou le juge admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.

³Si l'intéressé conteste la demande, celle-ci est transmise à un autre membre du même tribunal, qui statue et désigne le cas échéant celui ou celle qui le remplace.

2. Sections

Art. 5 ¹La commission administrative des autorités judiciaires constitue une cour de trois membres pour statuer sur la demande de récusation d'une section du Tribunal d'instance dans son ensemble.

²Si cette cour admet la demande, elle désigne ou constitue l'autorité judiciaire qui remplace la section récusée.

FO 2010 N° 5

¹⁾ RS 272

²⁾ RSN 161.1

251.1

Tribunal cantonal
1. Juges

Art. 6 ¹La partie qui entend obtenir la récusation d'une juge ou d'un juge en fait la demande à la cour concernée du Tribunal cantonal.

²Si la juge ou le juge admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.

³Si l'intéressé conteste la demande, celle-ci est tranchée par la cour, qui désigne le cas échéant celui ou celle qui le remplace.

2. Cours

Art. 7 ¹La commission administrative des autorités judiciaires constitue une cour de trois membres du Tribunal cantonal pour statuer sur la demande de récusation concernant la Cour civile dans son ensemble ou la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte dans son ensemble.

²Si cette cour admet la demande, elle désigne l'autorité judiciaire qui remplace la cour récusée.

Personnel
judiciaire

Art. 8 ¹La partie qui entend obtenir la récusation d'un membre du personnel judiciaire en fait la demande à la juge ou au juge chargé de la conciliation ou de l'instruction de la cause.

²Si le membre du personnel judiciaire admet le bien-fondé de la demande, il se récuse.

³Si le membre du personnel judiciaire conteste la demande, la juge ou le juge chargé de la conciliation ou de l'instruction de la cause statue et désigne le cas échéant la personne qui le remplace.

Représentants
siégeant à la
Chambre de
conciliation

Art. 9 ¹La partie qui entend obtenir la récusation d'une représentante ou d'un représentant siégeant en Chambre de conciliation en fait la demande à la juge ou au juge qui la préside.

²Si la représentante ou le représentant admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.

³Si la représentante ou le représentant conteste la demande, la juge ou le juge qui préside la Chambre de conciliation statue et désigne le cas échéant sa remplaçante ou son remplaçant.

CHAPITRE 4

Principes de procédure

Principe de
publicité (art. 54
CPC)
Jours fériés (art.
142 CPC)

Art. 10 Les délibérations de jugements ne sont pas publiques.

Art. 10a³⁾ Sont considérés comme fériés dans le canton les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.

CHAPITRE 5

Frais

Frais (art. 96 CPC)

Art. 11 Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais judiciaires et des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.

³⁾ Introduit par L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} avril 2015

CHAPITRE 6

Assistance judiciaire

Compétence (art. 119 et 120 CPC)

Art. 12 ¹Les requêtes d'assistance judiciaire sont instruites et tranchées par la présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves, lorsqu'elles sont adressées à une section du Tribunal d'instance siégeant en collège ou à une cour du Tribunal cantonal.

²La présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves, est également compétent en matière de retrait de l'assistance judiciaire.

³Les décisions sont communiquées au département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département).

Information subséquente (art. 120 CPC)

Art. 13 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité saisie toute modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de l'assistance ainsi que la survenance de tout autre fait relatif aux conditions d'octroi de l'assistance.

Responsabilité civile (art. 117 à 123 CPC)

Art. 14 ¹Le conseil juridique commis d'office est responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice du mandat d'assistance, intentionnellement ou par négligence.

²La responsabilité civile du conseil juridique est soumise aux dispositions du code des obligations.

³L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le conseil juridique.

Rémunération équitable (art. 122 CPC)

Art. 15 ¹Le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération équitable calculée selon le tarif arrêté par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat.

²Ce tarif est établi par décret.

Rémunération
1. Informations complémentaires

Art. 16 ¹A la fin de l'instance, l'autorité saisie requiert du conseil juridique commis d'office tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération.

²Ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré, ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé.

³L'autorité saisie informe le conseil juridique commis d'office qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause.

2. Observations

Art. 17 L'autorité saisie donne connaissance au bénéficiaire de l'assistance judiciaire des prétentions en rémunération formulées par le conseil juridique commis d'office, en lui impartissant un délai pour faire part de ses éventuelles observations.

3. Décision

Art. 18 ¹L'autorité saisie fixe la rémunération du conseil juridique commis d'office dans une décision sommairement motivée.

²La décision est notifiée au conseil juridique commis d'office, au bénéficiaire de

l'assistance judiciaire ainsi qu'au département.

4. Acomptes **Art. 19** Le conseil juridique commis d'office demande à l'autorité saisie au moins chaque semestre le versement d'un acompte en justifiant de son activité.
- Remboursement des prestations de l'Etat
1. Remboursement anticipé **Art. 20** ¹Dès l'octroi de l'assistance, le département peut convenir avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire du versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.
²Il tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.
2. Convention **Art. 21** ¹A la fin du procès, le département examine si le bénéficiaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par le canton et la rémunération versée au conseil juridique commis d'office.
²L'article 20, alinéa 2 est applicable.
³Lorsque le bénéficiaire est en mesure de le faire, le département convient avec lui du remboursement.
3. Retrait **Art. 22** Lorsque l'autorité saisie retire l'assistance judiciaire, le département en réclame immédiatement le remboursement.
4. Exécution forcée **Art. 23** ¹A défaut d'entente avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou lorsque celui-ci ne se tient pas à l'arrangement convenu, le département recouvre l'assistance judiciaire par voie d'exécution forcée.
²Le dispositif du jugement ou de la décision fixant les frais judiciaires, de même que la décision fixant la rémunération du conseil juridique commis d'office, dûment attestés, valent titre exécutoire en faveur de l'Etat, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

CHAPITRE 7

Langue de la procédure

- Langue de la procédure (art. 129 CPC) **Art. 24** La procédure devant les tribunaux est conduite en langue française.

CHAPITRE 8

Procès-verbal

- Procès-verbal (art. 176 et 193 CPC) **Art. 25** ¹Les dépositions des témoins et des parties sont enregistrées sur un support technique approprié.
²Le contenu du procès-verbal est adapté en conséquence.

CHAPITRE 9

Représentantes et représentants siégeant à la Chambre de conciliation (art. 200 CPC)

Section première: Généralités

Conditions de nomination	Art. 26 ¹Peuvent être nommées en qualité de représentantes ou de représentants siégeant à la Chambre de conciliation les personnes: a) de nationalité suisse ou qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement; b) âgées de moins de 70 ans et ayant l'exercice des droits civils, et; c) domiciliées dans le canton depuis au moins une année. ²Elles sont réputées démissionnaires lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions de nomination.
Période de fonction	Art. 27 Les représentantes et les représentants sont nommés pour la période de fonction des autorités judiciaires.
Assermentation	Art. 28 ¹Lors de leur entrée en fonction, les représentantes et les représentants prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature: "Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction." ²A l'appel de son nom, chaque représentante et représentant lève la main et dit: "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".
Composition de la chambre de conciliation	Art. 29 Le juge désigne les deux représentants appelés à siéger avec lui en Chambre de conciliation en fonction de la nature du litige.
Indemnisation	Art. 30 Le Conseil d'Etat arrête l'indemnisation des représentantes et des représentants selon les principes applicables en matière de rémunération des membres des commissions administratives. <i>Section 2: Dispositions propres aux représentantes et aux représentants des employeurs et des employés en matière de droit du travail</i>
Nomination	Art. 31 ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme 15 représentants des employeurs et 15 représentants des employés, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés. ²Il tient compte d'une représentation équitable des différents secteurs de l'économie.
Perte de la qualité d'employeur ou d'employé	Art. 32 Les représentantes et les représentants qui cessent d'être employeurs ou employés sont réputés démissionnaires. <i>Section 3: Dispositions propres aux représentantes et aux représentants des bailleurs et des locataires</i>
Nomination	Art. 33 ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme les représentantes et les représentants des bailleurs et des locataires, sur proposition des associations ou des groupements professionnels intéressés.

²Il en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différentes régions du canton.

Section 4: Dispositions propres aux représentantes et aux représentants des employeurs et des employés des secteurs privé et public en matière d'égalité

- Nomination **Art. 34** ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés des secteurs privé et public:
- a) six représentants des employeurs du secteur privé;
 - b) six représentants des employés du secteur privé;
 - c) six représentants des employeurs du secteur public;
 - d) six représentants des employés du secteur public.
- ²Chaque représentation est composée de femmes et d'hommes à part égale.
- Perte de la qualité d'employeur ou d'employé **Art. 35** Les représentantes et les représentants qui cessent d'être employeurs ou employés sont réputés démissionnaires.

CHAPITRE 10

Exécution des décisions (art. 343 CPC)

- Obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer **Art. 36** ¹La personne chargée de l'exécution peut requérir l'assistance de la police neuchâteloise.
1. Assistance de la police neuchâteloise ²La réquisition est adressée par écrit au commandant de la police neuchâteloise. Elle indique notamment la nature du jugement à exécuter, la personne contre laquelle l'exécution est requise et le lieu où elle doit s'opérer, ainsi que les circonstances qui rendent nécessaires l'assistance de la force publique.
- ³Le commandant de la police neuchâteloise informe le Conseil d'Etat des réquisitions reçues.
2. Modalités **Art. 37** Les modalités de l'exécution sont arrêtées, sous l'autorité du tribunal, par la personne chargée de l'exécution, en collaboration avec la police neuchâteloise et, le cas échéant, les services cantonaux concernés ainsi que l'autorité communale compétente.

CHAPITRE 11

Disposition finale

- Abrogation du droit en vigueur **Art. 38** Les actes législatifs suivants sont abrogés:
- a) code de procédure civile neuchâtelois (CPCN), du 30 septembre 1991⁴⁾;
 - b) loi d'introduction de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LILFus), du 28 mars 2006⁵⁾;

⁴⁾ RLN XVI 72

⁵⁾ FO 2006 N° 26

- c) loi sur l'arbitrage (LIA), du 5 octobre 1970⁶⁾;
- d) décret au sujet de l'adhésion au concordat supprimant l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 19 novembre 1903;
- e) décret portant adhésion au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 8 décembre 1975⁷⁾;
- f) loi portant adhésion au concordat intercantonal sur l'exécution des jugements civils, du 20 octobre 1980⁸⁾;
- g) décret portant adhésion au concordat intercantonal sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 13 octobre 1975⁹⁾.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011¹⁰⁾.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 21 mai 2010.

⁶⁾ RLN IV 398

⁷⁾ RLN VI 303

⁸⁾ RLN VII 831

⁹⁾ RLN VI 267

¹⁰⁾ Chiffre III de la L portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5).